



Arrêt

n° 241 971 du 8 octobre 2020
dans les affaires X, X& X/ III

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Place de la Station 9
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 30 juillet 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée, pris le 12 juin 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 30 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le X, introduite le 30 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris le 12 juin 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 4 août 2014 avec les références X, X et X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de trois recours introduits à l'encontre de la même décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 12 juin 2014 faisant état des mêmes faits et invoquant les mêmes moyens d'annulation.

Ainsi que sollicité par la partie défenderesse dans ses notes d'observations introduites dans les affaires X et X, le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° X

X

X

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La première et la quatrième parties requérantes sont arrivées en Belgique le 5 avril 2011.

2.2. La deuxième et la troisième parties requérantes sont arrivées en Belgique le 20 mai 2011.

2.3. Le 14 août 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 23 août, du 10 septembre et du 15 octobre 2013 ainsi que du 2 janvier 2014.

2.4. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris quatre ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes ainsi que trois interdictions d'entrée (annexe 13sexies) visant les première, deuxième et quatrième parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 30 juin 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les requérant [sic] invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles (à savoir la connaissance du français [attesté par une attestation d'inscription pour [S.] et [B.] aux Tables de conversation Français Langue Etrangère, par une attestation de fréquentation pour [S.E.], par une preuve d'inscription sur une liste d'attente pour des cours de français], leur volonté de travailler [attesté par un contrat de travail pour [S.S.] et par l'acte constitutif d'une sprl par [S.E. et S.]], leurs amis et connaissances belges [attesté par des témoignages], le fait qu'ils ont leur centre d'intérêts en Belgique, le suivi de formations [attestation de formation de gestion de base pour [S.E.], preuve de stage en formation professionnelle pour [E.] par une attestation de fréquentation de [S.C.]]. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent en outre leur volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Les requérant [sic] invoquent leur vie privée et sociale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et leurs centres d'intérêts en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le fait qu'un retour ne serait pas souhaitable pour les requérants et leurs enfants car ce serait un traumatisme vu les antécédents. Ces éléments ne peuvent être considérés comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour. En effet, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Les intéressés font référence à d'autres dossiers où une décision positive a été prise. C'est cependant aux requérants, qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres dossiers auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, les intéressés invoquent leur respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des deux premières parties requérantes (ci-après : le deuxième et troisième acte attaqué), ils sont tous deux motivés de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.07.2013 lui notifié le 01.08.2013 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième partie requérante (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la quatrième partie requérante (ci-après : le cinquième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.07.2013 lui notifié le 18.07.2013 ».

- En ce qui concerne les interdictions d'entrée visant les première et deuxième parties requérantes (ci-après : les sixième et septième actes attaqués), elles sont toutes deux motivées de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.07.2013, notifié le 01.08.2013

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 14.08.2013 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée visant la quatrième partie requérante (ci-après : le huitième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.07.2013, notifié le 18.07.2013

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 14.08.2013 ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique - formulé de manière identique dans les trois requêtes - de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et du devoir de soin en tant que principe de bonne administration.

3.2. Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle et du devoir de soins, les parties requérantes estiment que la motivation du premier acte attaqué n'est pas suffisante et viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Critiquant le motif relatif à la durée de leur séjour et à leur intégration, elles font valoir qu'elles résident en Belgique depuis plus de trois ans, qu'elles ont toujours été prêtes à travailler, qu'un titre de séjour leur est nécessaire afin de travailler légalement et que la quatrième partie requérante a créé une SPRL avec son frère à Liège.

Indiquant qu'elles sont parfaitement intégrées, elles ajoutent avoir tissé un large réseau d'amis et de connaissances et reprochent à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Elles exposent également avoir établi leurs centres d'intérêt affectifs, sociaux et économique en Belgique en sorte qu'il leur est impossible de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande et font grief à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Elles en déduisent que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et exposent des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de soins.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique qui vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué - objet unique de l'argumentation développée dans les requêtes - révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes à savoir, la longueur de leur séjour, leur intégration, leur volonté de travailler, leur connaissance de la langue française, leur vie sociale en Belgique qu'elles estiment protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), leur respect de l'ordre public, l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, la scolarité de la troisième partie requérante et la constitution d'une SPRL par la quatrième partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à prendre le contre-pied des décisions querellées et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Sur ce point, le Conseil souligne que les parties requérantes se bornent à insister sur les éléments caractérisant leur intégration en Belgique qu'elles avaient invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour en reprochant à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Cette argumentation manque en fait et n'est, en outre, pas de nature à remettre en question l'appréciation opérée par la partie défenderesse des éléments qui lui étaient soumis. Ainsi, en ce qui concerne l'intégration des parties requérantes en Belgique, la partie défenderesse a notamment considéré, après avoir indiqué l'ensemble des éléments dont elle entendait tenir compte et défini la notion de « circonstance exceptionnelle », que les parties requérantes « [...] doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » en estimant que les éléments invoqués n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine. La partie défenderesse s'est également positionnée quant à l'application de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie privée et sociale invoqué par les parties requérantes et a considéré que « [...] cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à

l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ». Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4. Quant aux ordres de quitter le territoire et aux interdictions d'entrée notifiés aux parties requérantes en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et qui constituent les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième actes attaqués, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des autres décisions attaquées n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces dernières.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X, X et X sont jointes.

Article 1^{er}

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le quart.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT